

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 1<sup>er</sup> semestre 1885 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *sept mille quatre cent cinq francs dix centimes* ; savoir :

*Perception de Papeete.*

Prestation urbaine.....	60 »	
Contribution personnelle.....	780 »	
— mobilière.....	22 80	
Frais d'avertissement.....	4 70	
	<hr/>	867 50
Patentes fixes.....	1.679 75	
— proportionnelles.....	585 87	
Frais d'avertissement.....	7 »	
Formules.....	112 50	
	<hr/>	2.385 12
Licences.....	3.666 64	
Frais d'avertissement.....	» 20	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	3.671 84

*Perception de Taravao.*

Contribution personnelle.....	80 »	
— mobilière.....	6 »	
Frais d'avertissement.....	» 50	
	<hr/>	86 50
Patentes fixes.....	200 »	
Frais d'avertissement.....	» 20	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	205 20

*Perception de Moorea.*

Patentes fixes.....	129 17	
— proportionnelles.....	51 67	
Frais d'avertissement.....	» 60	
Formules.....	7 50	
	<hr/>	188 94
		7.405 10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.